

GE_GERICHTE ATA/349/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_349_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/349/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/349/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

La décision du 9 mars 2016 a été notifiée le jeudi 17 mars 2016. Le délai de recours de 30 jours (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10) court dès le 18 mars 2016 et expire, en tenant compte des suspensions de délai de Pâques (art. 63 al. 1 let. a LPA ; dimanche 20 mars 2016 au dimanche 3 avril 2016), le dimanche 1er mai 2016, reporté (art. 17 al. 3 LPA) au lundi 2 mai 2016. Le recours a ainsi été déposé à temps.

E. 2

Pour le reste, interjeté par la destinataire de la décision (art. 60 let. a LPA), qui dispose d'un intérêt personnel, direct et actuel (art. 60 let. b LPA), devant la juridiction compétente (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 47 al. 1 de la loi sur l'inspection et les

- 5/9 - A/1341/2016 relations du travail – LIRT – J 1 05) contre une décision finale et formatrice (art. 4 al. 1 let. a LPA) du département compétent (art. 1 al. 1 LIRT ; art. 5 let. c LPA ; art. 5 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 11 décembre 2013 – ROAC – B 4 05.10), le recours est recevable.

E. 3

En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

Selon le Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 142 II 388 consid. 9.6.1 p. 394-395; ATF 138 II 105 consid. 5.2 p. 107 s.; ATF 137 V 14 consid. 4.3.1 p. 118). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 142 II 388 consid. 9.6.1 p. 394-395 ; ATF 139 II 49 consid. 5.3.1

p. 54; ATF 137 II 164 consid. 4.1 p. 170 s.).

E. 5

La recourante fait valoir en premier lieu une violation de l'art. 13 LTN.

E. 6

Selon l'art. 13 al. 1 LTN, en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus ; elle peut par ailleurs diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné. L'autorité cantonale compétente communique une copie de sa décision au SECO (art. 13 al. 2 LTN). Le SECO établit une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Cette liste est accessible au public (art. 13 al. 3 LTN).

E. 7

L'art. 13 LTN a fait l'objet d'une interprétation récente de la chambre administrative (ATA/213/2017 du 21 février 2017, consid. 4 à 14), tant en ce qui concerne l'exclusion des marchés publics que la diminution des aides financières.

- 6/9 - A/1341/2016

E. 8

La décision querellée ne vise que la diminution des aides financières au sens de l'art. 13 al. 1 in fine LTN ; l'exclusion des marchés publics ne figure pas dans la décision.

E. 9

Cela étant, les parties admettent que la recourante n'a pas postulé à des marchés publics. La recourante indique également qu'elle n'a pas reçu d'aides financières dans le passé.

E. 10

a. À teneur du texte clair de l'art. 13 al. 1 LTN et du Message du Conseil fédéral précité (FF 2002 3371 p. 3420), la sanction relative aux marchés publics porte sur les futurs marchés publics, soit les adjudications à venir. S'agissant de la diminution des aides financières accordées à l'employeur, le texte de l'art. 13 al. 1 LTN n'indique pas que cette sanction s'appliquerait pour les aides accordées dans le futur. Le Message du Conseil fédéral n'apporte aucune information sur ce point, dans la mesure où cette sanction n'a été ajoutée qu'au stade des débats parlementaires. Le texte de la disposition se réfère toutefois à une diminution et non à une exclusion des aides financières, laissant ainsi entendre qu'elle se rapporte aux aides existantes au moment du prononcé de la décision. Cette interprétation ressort également des débats parlementaires portant sur la durée de réduction des aides financières, dans lesquels il a été rappelé que le Conseil fédéral « prévoyait également cinq années durant lesquelles de telles sanctions peuvent être prises, notamment pour diminuer des aides financières dans les cas où de telles subventions sont versées » (BO 2004 E p. 932, intervention de Monsieur Joseph DEISS, Président de la Confédération). Cette intervention sous-tend que sont visées les subventions dont bénéficie un employeur lors du prononcé de la décision (ATA/213/2017 précité, consid. 13a).

b. Cette position ressort également de la jurisprudence précitée de la chambre administrative dans ce domaine selon laquelle la sanction de réduction des aides financières de l'art. 13 al. 1 LTN s'applique aux subventions ayant déjà été accordées (ATA/213/2017 précité, consid. 13b ; ATA/758/2011 précité consid. 5).

c. L'interprétation à laquelle procède le département ne convainc pas, car comme déjà mentionné (voir ATA/213/2017 précité, consid. 14), les discussions parlementaires au niveau fédéral en lien avec les aides financières ont concerné le domaine agricole et les paiements directs (BO 2004 N p. 1209-1212, interventions de Monsieur Gerold BÜHRER, Monsieur Hansjörg WALTER, Monsieur Fulvio PELLI, Madame Lucrezia MEIER-SCHATZ, Madame Ruth GENNER, Monsieur Walter MÜLLER, M. Joseph DEISS, Président de la Confédération et BO 2004 E p. 932, intervention de M. Joseph DEISS, Président de la Confédération ; BO 2005 N p. 215-217, interventions de Mme Ruth GENNER, Monsieur Guy PARMELIN, Monsieur Peter SPÜHLER, Monsieur Paul RECHSTEINER, Monsieur Fernand CUCHE, M. Joseph DEISS, Conseiller fédéral). L'ajout des aides financières dans la LTN (art. 18 al. 1 P-LTN, devenu art. 13 al. 1 LTN) visait à équilibrer la situation entre les entreprises (de

- 7/9 - A/1341/2016 construction) bénéficiant de marchés publics et les branches économiques vivant de subventions (BO 2004 N p. 1211, intervention de M. Luc RECORDON, rapporteur de commission).

d. Il en résulte que la sanction de diminution des aides financières de l'art. 13 al. 1 in fine LTN ne vise que les aides financières déjà accordées ou en cours, à l'exclusion des aides financières futures (ATA/213/2017 précité, consid. 13 et 14 ; ATA/758/2011 précité, consid. 5).

E. 11

En l'espèce, aucune partie n'a fait valoir que la recourante bénéficierait actuellement d'indemnités ou d'aides financières d'une quelconque collectivité publique et aucune pièce au dossier ne laisse à penser que tel est le cas. La décision querellée ne révoque pas non plus une subvention antérieure. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier si l'art. 13 LTN a été bien appliqué pour le passé. En revanche, le département a exclu la recourante de toutes aides financières cantonales et communales pour une durée de deux ans, c'est-à-dire pour le futur. Selon la jurisprudence, l'art. 13 LTN ne prévoit pas une telle sanction.

E. 12

Le département ayant pris une sanction non prévue par l'art. 13 LTN, sa décision devra être annulée.

E. 13

Dès lors, le recours sera admis et la décision du 9 mars 2016 annulée.

E. 14

L'admission du recours pour violation de l'art. 13 LTN dispense la chambre administrative d'examiner les autres griefs de la recourante.

E. 15

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à la recourante qui, représentée par avocat au moment du dépôt du recours, obtient

gain de cause et qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1341/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.